

Tous les professionnels chrétiens mentionnés dans le Répertoire pour le conseil psychologique, la psychothérapie, la psychiatrie et la supervision ont certifié de manière détaillée leurs formations de base et leur formation spécialisée lors du processus d'admission dans le Répertoire. Malheureusement, il peut tout de même arriver que les personnes cherchant de l'aide fassent des expériences négatives avec un professionnel. Une première orientation pour évaluer une telle situation est expliquée dans l'édition imprimée du Répertoire (page 13 et 15), et dans le texte de la Feuille d'information, avec le titre "De quoi doit-on tenir compte avant et pendant une thérapie?" A ce sujet, on peut aussi s'adresser à la commission éthique des professionnels VBG en cas de problème éventuel avec un professionnel du Répertoire. Les personnes suivantes font partie de la commission éthique des professionnels (juillet 2016) :

- Gisela Ana Cöppicus, psychothérapeute FSP de Zurich
- Marlise Bachmann, psychothérapeute FSP de Nyon
- Dr. Robert Wenger, docteur psychiatre et psychothérapeute de Bâle
- Annemarie Zingg, superviseure et coach BSO de Zollikofen.

Tâches de la commission éthique des professionnels

La commission éthique des professionnels a pour tâche de recevoir et de traiter les demandes et plaintes concernant un comportement éthique inadapté et des violations de limites d'un professionnel du Répertoire VBG.

Les professionnels mentionnés dans le Répertoire peuvent également s'adresser à la commission éthique pour toute demande informelle sur des questions de comportement éthique et professionnel soulevées par les situations rencontrées.

La commission éthique travaille de manière centrée sur le problème, après avoir vérifié que tous les participants sont disposés à collaborer ensemble. Il s'agit explicitement d'une mise en lumière par la commission éthique, et non d'une procédure administrative d'ordre juridique.

Le travail de la commission éthique poursuit un double objectif:

1. Les personnes plaignantes doivent recevoir l'aide d'une tierce personne, indépendante et compétente au niveau du conseil et de la psychothérapie, afin d'obtenir une reconnaissance appropriée de leur plainte.
2. Les professionnels accusés doivent entrer en dialogue sur leur façon de travailler avec une tierce personne, indépendante et compétente au niveau du conseil et de la psychothérapie.

La commission éthique doit renseigner convenablement toutes les parties concernées sur sa méthode de travail, expliquer le processus et produire un rapport final. Le président de l'équipe de direction du groupe «Psychologie et Foi» a le droit d'examiner ce rapport. Pendant tout le processus de clarification, la protection des données est respectée avec soin.

La commission éthique informe de ses activités une fois par an l'équipe de direction du groupe «Psychologie et Foi».

Procédure en cas de plainte

Les personnes désirant déposer une plainte peuvent s'adresser directement à l'un des membres de la commission éthique des professionnels à leur adresse indiquée dans le Répertoire imprimé et dans le Répertoire en ligne sur www.vbg.net, ou à l'adresse e-Mail spécialement prévue pour cela (berufsethik@vbg.net).

La réception de la plainte est confirmée immédiatement par un membre de la commission éthique. Les membres de la commission éthique, après une première évaluation interne, décident qui sera compétent pour prendre en charge la plainte.

La personne ayant émis la plainte est ensuite suivie par le membre désigné. Elle est informée du processus ci-dessous.

Après un examen détaillé de la situation, les membres de la commission éthique décident d'un commun accord de la poursuite ou non de la plainte.

- Si la commission éthique n'entre pas en matière sur la plainte, sa décision doit être justifiée à la personne ayant déposé la plainte.
- Si la commission éthique entre en matière, la personne ayant déposé la plainte en est informée. Contact est aussi pris avec le professionnel objet de la plainte. Le professionnel accusé peut exiger dans certains cas justifiés (par exemple, en cas de partialité du membre de commission examinant le cas) qu'un autre membre de la commission éthique entre en dialogue avec lui.

En cas de comportement inadapté du professionnel accusé, la commission éthique peut recommander des mesures appropriées en vue de corriger ou améliorer ses compétences professionnelles. De telles mesures peuvent être, par exemple : supervision, intervision, prise de conscience de soi et/ou formation continue. En cas de comportement inadapté, des mesures concrètes de réparation doivent aussi être précisées.

En cas de refus sans raison valable du professionnel de collaborer à clarifier les reproches soulevés contre lui, la commission éthique transmet le suivi de la plainte au président du groupe «Psychologie et Foi». Dans le cas où des violations graves de limites sont constatées, une telle extension de la procédure est obligatoire.

Par un examen au cas par cas, l'équipe de direction du groupe «Psychologie et Foi » décide si les mesures prises remettent en question l'état de membre dans la liste des professionnels du Répertoire. Finalement la personne ayant déposé une plainte est informée du déroulement et du résultat de la procédure par le membre chargé d'examiner son cas.

Dans le cas où la plainte a un retentissement public, la direction de VBG doit être impérativement et immédiatement informée.